

192.5	Décision TVA	<p>Décisions TVA ET 129030 10.12.2015 et 129030/2 du 17.12.2015</p> <p>Condition d'ancienneté d'un logement pour l'application du taux réduit de 6 % en matière de travaux de rénovation</p> <p>Passe de 5 ans à 10 ans Entrée en vigueur : 01.01.2016</p> <p>Mesures transitoires : 2 ans pour contrats conclus au plus tard le 31/12/2015 et (ou)</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrés avant le 31/12/15 - transmis à l'office de contrôle TVA du prestataire au plus tard le 31/12/2015. - Permis d'urbanisme, déclaration urbanistique introduite avant 31/12/2015 <p>Facture avant 31/12/2017</p>
192.6	MB 15.12.2015 ed2 AR 14.12.2015	<p>AR modifiant AR 20 – Taux TVA</p> <p>Taux réduit 6% pour bâtiments scolaires (construction, entretien, leasing) à l'exception du nettoyage</p> <p>Entrée en vigueur : 01.01.2016</p>
192.7	Circulaire 41/2015	<p>Modification déclaration INR PP ex imposition 2015</p> <p>Pour mémoire</p>
LOI relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat		
192.8	MB 30.12.2015 ed2 LOI 26.12.2015 Art 2 à 9 Art 14-15 Art 17 à 26	<p>Titre 2 Dispositions sociales</p> <p>Réduction cotisation sociales des travailleurs indépendants (actuellement 22 % sur la 1^{ère} tranche des revenus) à 21,5 % en 2016 ; 21 % en 2017 et 20,5 % en 2018.</p> <p>Mesures pour réduction de cotisations pour le 6^{ème} travailleur</p> <p>Réduction des charges sociales employeurs période 2016 à 2018</p>
192.9	MB 30.12.2015 ed2 LOI 26.12.2015 Art 43-85	<p>Titre 3 Dispositions fiscales</p> <p>Taxe de spéculation</p> <p>Une taxe de 33 % est introduite sur la « spéculation » ou la vente avec profit, à court terme, d'instruments financiers.</p> <p>Insertion d'un 13° à l'article 90 CIR (revenus divers), définissant les plus-values ainsi que les actifs financiers visés par la taxe (Actions, parts, options, warrants ou autres instruments admis aux négociations sur un marché règlementé ; les ventes à découvert sont visées)</p> <p>Délai de détention = 6 mois ; en cas d'achats successifs, méthode LIFO (dernier entré premier sorti)</p> <p>Exclusion des opérations « forcées » par l'émetteur (96/1 2 CIR)</p> <p>L'art 102 CIR est complété pour définir le mode de calcul de la taxe (prix de vente – TOB supportée et prix acquitté augmenté TOB supportée)</p> <p>L'article 171/1 introduit le taux spécial de 33 % pour ces opérations</p> <p>La taxe est aussi due par les personnes morales assujetties à l'IPM. (art 221 et 222 CIR)</p> <p>Elle est perçue par voie de précompte libératoire par l'organisme intervenant (art 261 et suivants CIR)</p> <p>Entrée en vigueur : plus-values réalisées sur des instruments acquis à titre onéreux à partir du 1^{er} janvier 2016, ou en cas de vente à découvert, vendus à partir du 1^{er} janvier 2016.</p>
	Art 86 Art 89	<p>Déduction pour investissements</p> <p>Le pourcentage de base est fixé à 8% à l'IPP (Art 69 CIR)</p> <p>Pour les PME (art 15 §1à6 CS), pourcentage de base à 8 %, à 0% pour les autres sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3% pour récipièntes réutilisables <p>Entrée en vigueur : investissements acquis à partir du 1^{er} janvier 2016</p>

<p>Art 91-94</p> <p>Art 97-99</p> <p>Art 100-101</p> <p>Art102-108</p> <p>Art 110-111</p> <p>Art 113-...</p>	<p><u>Précompte mobilier</u> Art 171 3° CIR : le taux de base passe de 25 à 27 % Art 171 septies : Le taux de 15 % pour les prélèvements avant 5 ans sur les réserves de liquidation passe à 17 % ; Art 537 CIR : le taux de 15 % pour les réductions de capital hâtives sur les opérations art 537 CS passe à 17 %. Entrée en vigueur : revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2016</p> <p><u>Dispense versement précompte professionnel</u> Art 275 CIR : augmentation de la dispense de 2,2 points pour entreprises qui produisent produits HT Sous réserve accord UE Investissements acquis à partir 1^{er} janvier 2016 Rémunérations allouées à partir 1^{er} janvier 2016</p> <p><u>Adaptation taxe CAYMAN</u></p> <p><u>TVA sur interventions chirurgie esthétique</u> Portée à 21 % sauf reconstruction (interventions nomenclaturées INAMI et donnant droit remboursement) : intervention, hospitalisation et accessoires. Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016</p> <p><u>Accises : adaptation taux</u></p>	
<p>Art 139</p> <p>Art 141</p> <p>Art 142</p> <p>Art 144-148</p> <p>Art 149-150</p> <p>Art 152</p>		<p><u>Pouvoir d'achat</u> Art 51 CIR : frais professionnels forfaitaires des travailleurs 30 % tranche 0 à 5505 € 11 % tranche 5505 à 13000 € 3 % sur le reste Pour les travailleurs, le plafond est porté à 2.760 € (auparavant 2.592 €) – montant à indexer Pour les dirigeants, le plafond reste à 1.555,50 € Pour les profits et conjoints aidants, le plafond reste à 2.592,50 €</p> <p>A partir de 2018, le taux pour les travailleurs passe à 30 % sur l'ensemble des revenus avec un plafond de 2.950 €.</p> <p>Art 130 CIR : modifications des tranches de taxation à l'IPP (augmentation des seuils intermédiaires), en 3 phases ex imp 2018, 2019 et 2020</p> <p>Adaptation calcul quotité exemptée d'impôt à l'IPP Augmentation des seuils pour le calcul de la quotité exemptée d'impôt – revenus modérés, et augmentation de la quotité exemptée de 4.260 à 4.785 €. Modification de la méthode ce calcul de la quotité exemptée (134 CIR)</p> <p>Adaptation des montants de base réduction impôt revenus de remplacement</p> <p>Adaptation des règles d'indexation</p>

**Loi transposant la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels,
aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents**

<p>192.10</p> <p>MB 30.12.2015 Loi 18.12.2015 Art 3</p> <p>Art 4</p> <p>Art 5 Art 6</p> <p>Art 7</p> <p>Art 10-15</p> <p>Art 13-22</p> <p>Art 16</p> <p>Art 17 Art 18 Art 28</p> <p>Art 29</p>	<p>Modification code des sociétés</p> <p>Art 15 : critères petite société</p> <p>Ne pas dépasser plus d'une des limites</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 travailleurs ETP - 9 M€ CA - 4,5 M€ total bilantaire <p>Le franchissement des seuils (dans un sens ou l'autre) n'a d'incidence que s'il se produit durant 2 exercices consécutifs (nouveau §2).</p> <p>Calcul consolidé</p> <p>Dans le cadre de sociétés liées, le calcul est déterminé sur base consolidée (§6, ancien §5). Dans la mesure où le groupe ne réalise pas de consolidation (en procédant aux éliminations des CA et dettes – créances inter compagnies), les seuils (bilan et CA) sont augmentés forfaitairement de 20 % pour la détermination de la taille de l'entreprise.</p> <p>Le calcul consolidé n'est d'application que pour les sociétés mères ou les sociétés constituant un consortium (§7). Une fille qui ne dépasse pas (avec ses filiales) les critères restera « petite société », même si le groupe formé par sa mère dépasse les critères sur base consolidée.</p> <p>Art 15/1 : Microsociété</p> <p>Petites sociétés, qui ne sont ni mères ni filiales et ne dépassant pas plus d'une des limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 travailleurs ETP - 700 K€ CA - 350 K€ total bilantaire <p>La notion de « petits groupes » est redéfinie « Groupes de taille réduite »</p> <p>Art 16</p> <p>Groupe de taille réduite, sur base consolidée, ne dépasse pas plus d'une des limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 250 travailleurs ETP - 34 M€ CA - 17 M€ total bilantaire <p>Dans la mesure où le groupe ne réalise pas de consolidation (en procédant aux éliminations des CA et dettes – créances inter compagnies), les seuils (bilan et CA) sont augmentés forfaitairement de 20 % pour la détermination de la taille de l'entreprise.</p> <p>Opposabilité aux tiers – Art 76 CS</p> <p>Les comptes annuels sont opposables aux tiers à dater de leur publication au site BNB (<i>pour tenir compte de la suppression de la mention de publication aux annexes MB</i>).</p> <p>Art 93/1 - 99 CS : les microsociétés peuvent établir leur comptes annuels selon un <i>microschéma</i>, fixé par AR.</p> <p>Rapport (consolidé) sur les paiements aux gouvernements</p> <p>Obligation d'établir un « rapport sur les paiements aux gouvernements » pour les sociétés cotées ou dépassant plus d'un critère ART 16 CS (sur base individuelle ou consolidée pour une société mère) active dans les industries extractives ou l'exploitation de forêts primaires.</p> <p>Rapport à déposer avec les comptes annuels à la BNB</p> <p>Les documents suivant sont repris dans la liste des documents à déposer en même temps que les comptes annuels (Art 100 CS), et donc « sortis » des comptes annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des participations - Bilan social <p>Contribution pour dépôt tardif microsociétés alignés sur petite société (Art 101 al 7 CS)</p> <p>Suppression de la mention au Moniteur Belge du dépôt des comptes annuels à la BNB (102 CS)</p> <p>Rapport commissaire (Art 144) : mention indiquant si « les documents à déposer conformément à l'article 100 reprennent tant au niveau de la forme que du contenu les informations requises par le présent code »</p> <p>La mission du réviseur auprès du Conseil entreprise(CE) couvre aussi le bilan social (Art 100 6/2 CS)</p>	<p align="center"><u>TAILLE DES SOCIÉTÉS - GROUPES</u></p>
--	---	---

Art 33		<p>Loi 20 sept 48 – Conseil d’entreprise Une entreprise qui est considérée comme petite en vertu du CS et qui établit et publie ses comptes selon le schéma abrégé ou microschéma doit communiquer les comptes à son conseil d’entreprises selon le schéma complet, ainsi que le bilan social selon le schéma le plus détaillé.</p>
Art 45 à 62		<p><u>Modifications code des impôts sur les revenus</u> La définition de PME fiscale qui renvoie au code des sociétés dans le code des impôts sur les revenus se limite aux articles 15 § 1 à 6 CS, excluant le §7, elle s’apprécie donc dans tous les cas sur base consolidée</p>
Art 63		<p><u>Entrée en vigueur</u> Exercices commençant après le 31/12/2015 Périodes imposable commençant à partir 1^{er} janvier 2016 (45 à 62)</p>



**AR transposant la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels,
aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents**

192.11	AR 18.12.2015 MB 30.12.2015 Art 2 Art 3-4 Art 5 Art 8 Art 11 Art 12 Art 13-14 Art 17 Art 18 Art 20 Art 21-23 Art 24	<p style="text-align: center;"><u>Adaptations à l'AR CSOC</u></p> <p>Art 25 §2 AR Dans les cas de compensation (entre avoirs et dettes, charges et produits ou engagements) permise par l'AR, les montants bruts doivent être repris en annexe</p> <p>Les références à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et qui codifiée dans le code de droit économique (art III.xxx) dont adaptées</p> <p>Il est précisé que les dérogations aux règles d'évaluation précisées par l'AR et leur impact sur les comptes doivent être reprises dans l'annexe des comptes annuels <i>parmi les règles d'évaluation</i>.</p> <p>A l'article 38, le terme de provision est défini ainsi : « <i>une provision représente la meilleure estimation des charges qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan</i> »</p> <p>Article 57 : l'incorporation des plus-values de réévaluation au capital est limitée – elle n'est plus permise pour la partie des impôts latents y afférente. La partie incorporée au capital ne peut être affectée à la compensation de pertes reportées pour la partie non amortie de la plus-value. Les plus-values actées ne peuvent être distribuées que si elles ont été réalisées ou pour la partie correspondant à l'amortissement des plus-values (transféré ou non en réserves).</p> <p>Art 58 : frais de restructuration portés à l'actif – le transfert (déduction globale explicite du total) des charges exceptionnelles est remplacé par les charges financières ou opérationnelles.</p> <p>Art 60 -61 al 2 – suppression de l'activation des frais de recherche (possibilité reste ouverte pour frais de développement).</p> <p>Art 71 Compensation permise entre les commandes en cours d'exécution et les acomptes reçus, par contrat. Mention à l'annexe des montants avant compensation.</p> <p>Art 82 : structure des comptes annuels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduction Microschéma - Possibilité de regrouper comptes précédés de chiffres arabes si non significatifs en vue de l'image fidèle <p>Si un élément peut relever de plusieurs rubriques, mention parmi les règles d'évaluation – rapport du montant aux rubriques concernées</p> <p>Modification schéma complet des comptes annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'établissements avant actifs immobilisés - Compte de résultats – suppression des produits et charges exceptionnels : <ul style="list-style-type: none"> o Aux autres produits exploitation, ajout E. Produits d'exploitation non récurrents o Aux charges d'exploitation ajout I. charges d'exploitation non récurrentes <p style="margin-left: 20px;">Idem pour les produits/charges financiers non récurrents (D.)</p> - Affectation : nouvelle ligne « employés » après « administrateurs et gérants » <p>Art 91- Annexe au schéma complet Référence à « <i>l'importance significative</i> » pour mention dans l'annexe Simplifications et modifications diverses annexes (ea doublons avec bilan social) Les résultats exceptionnels sont renommés « non récurrents » (compris dans résultat exploitation) Rubrique XVII droits et engagements hors bilans</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprendre le montant, la nature et la forme (auparavant « information ») - Poste complété par la <i>nature et l'impact financier des évènements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat ou le bilan</i> » - Reprendre engagements achat ou vente sur options (pour émetteur) <p>Rubrique XVII bis : opérations non inscrites au bilan – reprendre l'impact financier Rubrique XVIII : relations avec les entreprises liées – complétées par données avec entreprises associées et avec lien de participation. Rubrique XVIII bis – reformulation des mentions des transactions avec les parties liées – conditions autres que marché Rubrique XIX : - relations financières avec organes : reprendre le taux d'intérêt et la durée, les impayés, remboursements,.. ; Le bilan social sort de l'annexe aux comptes.</p>
--------	--	---

<p>Art 25</p> <p>Art 26</p> <p>Art 27</p> <p>Art 28</p> <p>Art 30</p> <p>Art 29</p> <p>Art 37 – 39</p> <p>Art 42-44</p> <p>Art 46-49</p> <p>Art 51</p> <p>Art 52</p> <p>Art 55</p>	<p>Art 92 Bilan - schéma abrégé</p> <p>Ventilation des provisions pour risques et charges</p> <p>Art 93 – Comptes de résultats schéma abrégé</p> <p>Suppression des éléments de résultats exceptionnels, portés en résultat d'exploitation / financier.</p> <p>Art 94 Annexe au schéma abrégé</p> <p>Notion d'importance significative</p> <p>Simplification annexe</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste des entreprises dans lesquelles participe la société ne fait plus partie de l'annexe - Etat du capital réduit - Dettes : possibilité de remplacer le tableau par une <i>énumération des dettes (nature, échéance, garantie)</i> ; suppression de la mention des dettes échues auprès administrations - Personnel : uniquement mentions ETP - Autres engagements – litiges : <i>montant, nature et forme</i> - Description des régimes complémentaires de retraite (personnel dirigeants) <p>Insertion art 94/1 94/2 : (Micro)schéma bilan et comptes résultats</p> <p>Insertion 94/3 : schéma annexe microsociété</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résumé règles évaluation - Tableau immobilisés - Droits et engagements hors bilans - Litiges - Régime de retraites - Relations avec gérants - Actions propres <p>Le bilan social ne fait plus partie de l'annexe aux comptes abrégés</p> <p>Art 95 – contenu des rubriques</p> <p>Modification pour tenir compte de la suppression des postes exceptionnels, définition des charges et produits non récurrents, classification.</p> <p>Les subsides en capital et intérêts font l'objet d'une rubrique distincte</p> <p>Précision sur le contenu des fonds propres à éliminer dans le processus de consolidation</p> <p>Modification des schémas des comptes consolidés</p> <p>Modification procédure et frais publication (suppression mention MB).</p> <p>La BNB envoie preuve d'acceptation dépôt à la personne morale</p> <p>Le Bilan social est repris dans un livre III/1, à partir de l'article 191/1 de l'AR.</p> <p>Rapport sur les paiements aux gouvernements</p> <p>Adaptation PCMN (AR 12 septembre 1983)</p> <p>Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2016</p> <p>Exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2016</p>	
		<p><u>TOUTE REPRODUCTION, MEME PARTIELLE, PAR IMPRIME, PHOTOCOPIE, MICROFILM, SCANNEUR OU TOUT AUTRE MOYEN DE REPRODUCTION DE CETTE EDITION EST INTERDITE.</u></p> <p><u>NOS INFORMATIONS PROVIENNENT DE SOURCES QUE NOUS CONSIDERONS COMME DIGNES DE FOI. ELLES NE PEUVENT CEPENDANT ENGAGER NOTRE RESPONSABILITE</u></p>